

unanimes à déclarer que l'égalité entre hommes et femmes est une condition essentielle de la collaboration effective des femmes à l'activité de la Société des Nations, que la voie par laquelle cette collaboration peut s'exercer de la manière la plus effective est celle des organes officiels compétents de la Société des Nations et des Gouvernements et que l'article 7 du Pacte offre la possibilité pour les Gouvernements de nommer des femmes dans leurs délégations à l'Assemblée, pour le Conseil, de nommer des femmes dans les commissions techniques de la Société, et pour le Secrétaire général, de nommer des femmes aux postes élevés du Secrétariat.

Les rapports des Commissions ont été dûment approuvés au cours des séances plénières de l'Assemblée. La clôture de l'Assemblée a été retardée par la quatrième Commission qui n'a pu terminer ses travaux que quelques jours après les autres Commissions. La session, dont la durée a été de trois semaines et un jour, a pris fin le 17 octobre.

Veuillez agréer, etc.,

C. H. CAHAN.

H. F. MUNRO.

THAÏS LACOSTE FRÉMONT.

W. A. RIDDELL.